



ARRÊTÉ MUNICIPAL N° 19 / 2025

PORTANT AUTORISATION D'OUVERTURE D'UN DÉBIT DE BOISSONS TEMPORAIRE

Le Maire de Villé,

Vu les articles du L2542-1 à L2542-4 Code Général des Collectivités Territoriales
Vu les articles L3321-1, L3332-5, L3334-1, L3334-2, L 3335-1, 3335-4, L3342-1, L3342-3, L3342-4, R3352-1, R3352-2 et R3352-3 du Code de la santé Publique,
Vu l'arrêté préfectoral du 28 février 2023 portant réglementation des débits de boissons dans le Bas-Rhin,
Vu l'avis favorable de la Gendarmerie en date du 18/03/2025, sous réserve du strict respect de la réglementation, notamment en matière de vente d'alcool aux mineurs ;
Considérant la demande reçue le 25/02/2025 de l'association Festi'Villé, domiciliée 3 rue Kuder 67220 Villé, représentée par son président monsieur Gilles GENTILE, et du Club Vosgien domicilié 15 rue du Soleil 67220 Villé, représenté par son président monsieur Patrick RAYNAUD;

ARRÊTE

Article 1 :

L'Association Festi'Villé, et le Club Vosgien sont autorisés à ouvrir un débit de boissons temporaire du 1^{er} et 3^{ème} groupe 18 mai 2025, de 08h00 à 22h aux lieux suivants :

- Chemin du SCHMISSBERG (à proximité du transformateur) 67220 Villé
- Etang de pêche, place des fêtes 67220 villé
- Salle d'animation – Groupe scolaire René KUDER - 6 promenade du Klosterwald 67220 Villé

Article 2 :

Cette autorisation est limitée aux boissons des groupes 1 et 3, définis par l'article L 3321-1 du Code de la Santé Publique :

- Groupe 1
Boissons sans alcool : eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré, limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat.

- Groupe 3
Boissons fermentées non distillées et vin doux naturels : vins, bières, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruit ou de légumes fermentés comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraise, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur.

Article 3 :

Le bénéficiaire de la présente autorisation devra se conformer strictement aux prescriptions imposées aux débits de boisson (protection des mineurs contre l'alcoolisme, respect de l'ordre public, lutte contre le bruit, lutte contre l'insécurité routière, lutte contre les discriminations, dispositions concernant la santé publique, etc...)

Article 4 :

Monsieur le Maire de Villé est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Article 5 :

Ampliation du présent article est transmise à :

- Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de Villé
- Monsieur le Président de l'association Festi'villé
- Monsieur le Président de l'association du Club Vosgien

Fait à Villé, le 18 mars 2025

Le maire

Lionel PFANN

